



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SIT COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations  
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE

☎ 03.87.34.88.29

Fax 03 87 34 85 15

Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

## ARRETE

N° 2008-DEDD/IC - 142

en date du 30 juin 2008

mettant en demeure la société Liants Routiers Européens (L.R.E) de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 l'autorisant à continuer d'exploiter à Woippy une unité de fabrication d'émulsions bitumeuses, de bitumes fluxés et de bitumes polymères.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1<sup>er</sup> et des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-142 du 2 avril 2004 autorisant la société Liants Routiers Européens (L.R.E) à continuer d'exploiter, à Woippy, une installation de fabrication d'émulsions bitumeuses, de bitumes fluxés et de bitumes polymères ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 18 juin 2008 ;

Considérant que les dispositions des articles III.6, III.13, III.15, VI.9, VI.16, VII.1.11, VII.2.2, VII.3.2 et VII.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, susvisé, ne sont pas respectées ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de mettre l'exploitant en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La société Liants Routiers Européens (L.R.E), sise, route de Rombas à Woippy, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles III.6, III.13, III.15, VI.9, VI.16, VII.1.11, VII.2.2, VII.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 2004, susvisé.

### **Article 2**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
Le sous-Préfet de Metz-Campagne,  
le Maire de Woippy,  
les Inspecteurs des Installations Classées,  
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

Metz, le 30 juin 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Jean-Francis TREFFEL